Ernst & Young Audit

KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Tour Oxygène
10-12 boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre
France

Soitec S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 23 septembre 2020, résolutions N°12, 13, 14, 16, 17, 18, 20

Soitec S.A.

Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques - 38190 Bernin

Ce rapport contient 4 pages

Ernst & Young Audit

KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Tour Oxygène
10-12 boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre
France

Soitec S.A.

Siège social : Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques - 38190 Bernin
Capital social : €.66.557.802

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 23 septembre 2020, résolutions N°12, 13, 14, 16, 17, 18, 20

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (*12ème* résolution) en France et/ou à l'étranger, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de votre société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (*13ème* résolution) en France et/ou à l'étranger, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de votre société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance);
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411 2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (14*ème* résolution), d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange,

remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de votre société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance);

- émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (20ème résolution), d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de votre société, en rémunération des titres qui seraient apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par votre société sur ses titres ou les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du code de commerce (y compris de toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par votre société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger, ou pouvant y être assimilée) ;

- de l'autoriser, pour une durée de 26 mois, par la 17ème résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 13ème et 14ème résolutions, à déroger aux conditions de prix fixées par les résolutions mentionnées ci avant selon des modalités définies dans la limite annuelle de 10 % du capital social par période de 12 mois ;

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de votre société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (18ème résolution), dans la limite de 10 % du capital, tel qu'existant à la date de la décision de votre Conseil d'administration décidant de la mise en œuvre de la délégation.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 12iéme résolution, excéder le plafond global de 32,5 millions d'euros de nominal au titre des 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 18ème, 19ème, 20ème et 21ème résolutions, étant précisé que le montant nominal maximal cumulé des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, selon la 13ème résolution, ne pourra pas dépasser le plafond de 6,5 millions d'euros de nominal au titre des 13ème, 14ème, 15ème, 18ème et 20ème résolutions.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la société, susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 12ème résolution, excéder 325 millions d'euros pour les 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 18ème, 20ème et 21ème résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 12ème, 13ème, 14ème et 15ème résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 16ème résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 13*ème*, 14*ème* et 17*ème* résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 12*ème*, 18*ème*, 20*ème* résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 13*ème* et 14*ème* résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense et Lyon, le 2 septembre 2020

KPMG Audit *Département de KPMG S.A.*		Ernst & Young Audit
Jacques Pierre *Associé*	Stéphane Devin *Associé*	Nicolas Sabran *Associé*